



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°017

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-04-12-003 - 27 arrêtés concernant l'accessibilité (54 pages)	Page 4
39-2016-03-31-003 - Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2016 (4 pages)	Page 59
39-2016-04-11-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. PERNIN Roger - installation d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de LES ESSARDS TAIGNEVAUX (39120) (4 pages)	Page 64

Préfecture du Jura

39-2016-04-12-002 - AP TRJV Bellecin 1er mai 2016 (7 pages)	Page 69
39-2016-04-11-044 - VIDEOPROTECTION AGENCE POLE EMPLOI - DOLE (2 pages)	Page 77
39-2016-04-11-017 - VIDEOPROTECTION AUX SAISONS DES FLEURS - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 80
39-2016-04-11-034 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA SORNE - MACORNAY (2 pages)	Page 83
39-2016-04-11-032 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU TRIANGLE D'OR - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 86
39-2016-04-11-016 - VIDEOPROTECTION PISCICULTURE DES GROTTES - LES PLANCHES PRES ARBOIS (2 pages)	Page 89
39-2016-04-11-011 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT LES ARCADES - ARBOIS (2 pages)	Page 92
39-2016-04-11-028 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT-SALON DE THE LA DOUCE HEURE - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 95
39-2016-04-11-004 - VIDEOPROTECTION SARL MEMO KE D'LA BOMBE - CHOISEY (2 pages)	Page 98
39-2016-04-11-018 - VIDEOPROTECTION STATION DE LAVAGE SUPER JET - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 101
39-2016-04-11-020 - VIDEOPROTECTION STATION SERVICE DATS24 - COLRUYT - PAGNOZ (2 pages)	Page 104
39-2016-04-11-021 - VIDEOPROTECTION STATION SERVICE DATS24 COLRUYT - FRAISANS (2 pages)	Page 107
39-2016-04-11-033 - VIDEOPROTECTION TABAC CRETAT - ORGELET (2 pages)	Page 110
39-2016-04-11-057 - VIDEOPROTECTION TABAC MAG PRESSE - DOLE (2 pages)	Page 113
39-2016-04-11-015 - VIDEOPROTECTION TABAC PONTOIS - PONT DE POITTE (2 pages)	Page 116
39-2016-04-11-006 - VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LE FLASH - CHAUSSIN (2 pages)	Page 119
39-2016-04-11-054 - VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE 4EME CHANCE - TAVAUX (2 pages)	Page 122

SP DOLE

39-2016-04-15-003 - Arrêté 56 eme pris des travailleurs de damparis- 1er mai 2016 (8 pages)

Page 125

39-2016-04-15-002 - Arreté championnat de vtt sport adapté- 30 avril 2016 (6 pages)

Page 134

DDT 39

39-2016-04-12-003

27 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
216.04-12-4

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 560 15 H0003

Commune : VILLARD SAINT-SAUVEUR

Demandeur : M. VUILLERMOZ Gérard

Adresse du demandeur : lieu-dit le Villard 39200 VILLARD SAINT-SAUVEUR

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée référencée AT 039 560 15 H0003, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel « Au Retour de la Chasse » ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 1^{er} mars 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévus par l'art.R.111-19-7. de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié ;

A R R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. VUILLERMOZ Gérard, **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VILLARD SAINT-SAUVEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC.AJ
2016.04-12-5

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 198 15 D 0104

Commune : Dole

Demandeur : Mme ALONSO Béatrice

Adresse du demandeur : 21 rue du Parlement 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, référencée AT 039 198 15 D0104 déposée par Mme ALONSO Béatrice pour son cabinet d'assurances situé 21 rue du Parlement 39100 DOLE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme ALONSO Béatrice **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.04-126

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 300 15 K 0091

Commune : Lons-le-Saunier

Demandeur : M. DROIT Michel et Jean-Michel

Adresse du demandeur : 102 route de Lons 39140 LARNAUD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 300 15 K 0091 déposée le 13/11/2015 et complétée le 15/02/2016 par MM. DROIT Michel et Jean-Michel pour un café bar "CAFE DE FRANCE" situé 28 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par MM. DROIT Michel et Jean-Michel, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 494 15 J0003

Commune : SAINT-PIERRE

Demandeur : M. GRAND David

Adresse du demandeur : 9, Grande Rue 39150 SAINT-PIERRE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2017, référencée AT 039 494 15 J0003 déposée le 28/09/2015 et complétée le 30/11/2015 par M. GRAND David concernant l'hôtel-bar-restaurant situé 9, Grande Rue Saint-Pierre (39150)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. GRAND David **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin février 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Pierre

Fait à Lons-le-Saunier, le

12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-JU
2016.04.12.8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 15 B0037

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : Mme RICHARD Patricia

Adresse du demandeur : 137, rue de la République Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2017, référencée **AT 039 368 15 B0037** déposée le 28/09/2016 et complétée le 30/11/2016 par M. RICHARD David concernant la pâtisserie situé 137, rue de la République Morez 39400 HAUTS DE BIENNE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme RICHARD Patricia **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin février 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Hauts de Bienne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.04.12.9

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 275 15 J0003

Commune : LAMOURA

Demandeur : M. POISNET Serge

Adresse du demandeur : 29, rue du Parc des Pères 17000 LA ROCHELLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin de l'automne 2018, référencée **AT 039 275 15 J0003** déposée le 28/09/2015 et complétée les 27/11/2015 et 29/02/2016 par M. POISNET Serge concernant le VILLAGE DE VACANCES NEIGE ET PLEIN AIR situé 1507, route de Prémanon La Combe du Lac 39310 LAMOURA ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. POISNET Serge **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin de l'automne 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 3^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lamoura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lamoura

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
816.04-12.10

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 15 B0023

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : Mme COMBE Colette

Adresse du demandeur : 7, rue de l'Industrie Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2018, référencée **AT 039 368 15 B0023** déposée le 23/09/2015 et complétée le 01/12/2015 par Mme COMBE Colette concernant le cinéma Casino situé à Morez 39400 HAUTS DE BIENNE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme COMBE Colette **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Hauts de Bienne

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - Ap
216.04 - 12.11

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0092

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Bar de la Marjorie représenté par M. MARILLIER Christian

Adresse du demandeur : 545 avenue d'Offenbourg 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 15 K 0092, déposée le 16/11/2015, complétée le 18/12/2015 par le « Bar de la Marjorie » représenté par M. MARILLIER Christian situé 545 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. MARILLIER Christian pour le Bar de la Marjorie est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SACA
2016.04-12-12

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 476 15 D0003

Commune : SAINT AUBIN

Demandeur : Madame Sandrine LANTERNIER

Adresse du demandeur : 62 Grande Rue 39410 SAINT AUBIN

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à novembre 2017, référencée **AT 039 476 15 D 0003** déposée le 26/09/2015 par Madame Sandrine LANTERNIER concernant le salon de coiffure "Laurélia Style" situé 62 Grande Rue à SAINT AUBIN (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Madame Sandrine LANTERNIER **EST ACCORDÉ** jusqu'à novembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Aubin.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.RJ
216.00-12.13

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT/Ad'AP n° 039 194 15 K0002

Commune : DESNES

Demandeur : Commune représentée par M. Bernard PEYRAUD (maire)

Adresse du demandeur : 1 place de la mairie 39140 DESNES

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée formulée jusqu'à fin septembre 2018, déposé le 27/11/2015, complété le 4 février 2016 par la commune représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD pour les travaux d'aménagement de mise en conformité d'accessibilité de la mairie, établissement de 5^{ème} catégorie, située 1 place de la mairie à DESNES (39). Le coût est de 9 000 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 1 mars 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de DESNES représentée par M. le maire Bernard PEYRAUD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2018.

Article 2 :

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-23
2016.04-12-14

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT n° 039 300 15 K0065

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Brigitte WATRIN

Adresse du demandeur : 330 Chemin de Montanoisel 39210 MONTAIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 300 15 K0065 déposée le 28/09/2015, complétée le 26/11/2015 par Mme Brigitte WATRIN concernant le magasin de vêtement de prêt à porter masculin "ENRIK", établissement de 5^{ème} catégorie, situé 19 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER (39). Le coût prévisionnel est de 1 633 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme Brigitte WATRIN pour son magasin de vêtement masculin **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le député-maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC.20
216 du 12.15

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT n° 039 300 15 K0067

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Brigitte WATRIN

Adresse du demandeur : 330 Chemin de Montanoisel 39210 MONTAIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2016, référencée AT 039 300 15 K0067 déposée le 28/09/2015, complétée le 26/11/2015 par Mme Brigitte WATRIN concernant le magasin de vêtement de prêt à porter féminin "ENRIKA", établissement de 5^{ème} catégorie, situé 7 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER (39). Le coût prévisionnel est de 850 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme Brigitte WATRIN pour son magasin de vêtement féminin **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le député-maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2
2016 du 12-16

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 15 B0045

Commune : HAUTS DE BIENNE

Demandeur : Auto-Ecole CONDUITE 39 représentée par Mme COLIN Régine

Adresse du demandeur : 47, rue de la République Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2017, référencée **AT 039 368 15 B0045** déposée le 11/12/2015 par Mme COLIN Régine concernant l'auto-école située 47, rue de la République Morez 39400 HAUTS DE BIENNE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme COLIN Régine, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Hauts de Bienne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SA C.AJ
2016.04-12.17

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT n° 039 300 15 K0102

Commune : LONS LE SAUNIER

**Demandeur : Cabinet Aviva Martinet
représenté par MM. Didier MARTINET et Thierry LACROIX**

Adresse du demandeur : 11 rue du Commerce 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 300 15 K0102 déposée le 31/12/2015 par le Cabinet AVIVA MARTINET représenté par MM. Didier MARTINET et Thierry LACROIX concernant le cabinet d'assurances Aviva, établissement de 5^{ème} catégorie, situé 11 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER (39). Le coût prévisionnel est de 250 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par le Cabinet AVIVA MARTINET représenté par MM. Didier MARTINET et Thierry LACROIX pour leur cabinet d'assurances **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le député-maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-04-12-18

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT n° 039 300 15 K0060

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : SARL S.E.H.L représentée par M. Eric FAIVRE

Adresse du demandeur : Rue Jacques Foillet, lieu-dit "le Pied des Gouttes »
25200 MONTBELLIARD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de l'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin décembre 2018, référencée AT 039 300 15 K0060 déposée le 28/09/2015, complétée le 27/11/ 2015 par la SARL S.E.H.L représentée par M. Eric FAIVRE concernant l'hôtel IBIS, établissement de 4^{ème} catégorie, situé 40 Rue Bercaille à LONS LE SAUNIER (39). Le coût prévisionnel est de 39 308 € ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SARL S.E.H.L représentée par M. Eric FAIVRE pour l'hôtel "IBIS" **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le député-maire de la commune de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons Le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-D
216-DU-1219

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 399 15 A 0224

Commune : OUNANS

Demandeur : Camping de « la Plage Blanche Indigo » représenté par

M. BOSSANNE Philippe

Adresse du demandeur : 2 Rue de la Plage 39380 OUNANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, référencée **AT 039 399 15 A 0224** déposée le 22/12/2015 par le camping de "la Plage Blanche Indigo" représenté par M. BOSSANNE Philippe ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par le camping de "la Plage Blanche Indigo" représenté par M. BOSSANNE Philippe **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Ounans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Ounans.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
816.04-12-8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 306 15 A 0169

Commune : MACORNAY

Demandeur : Commune de MACORNAY, représentée par M. Michel FISCHER

Adresse du demandeur : 1 Place Jean Moulin 39570 MACORNAY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2021, référencée **AA 039 306 15 A 0169** déposée le 25/09/2015 et complétée le 9/02/2016 par la commune de MACORNAY concernant les bâtiments de la mairie, du foyer rural et de l'agence postale ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de MACORNAY **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2021.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie des établissements, des attestations d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité seront établies par le propriétaire ou l'exploitant. Elle sera alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Macornay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JU
2016-du-12-21

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 116 15 A 0228

Commune : LA CHATELAINE

Demandeur : Commune de LA CHATELAINE, représentée par M. Alain MURCIER

Adresse du demandeur : 6 Grande Rue 39600 LA CHATELAINE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2018, référencée **AA 039 116 15 A 0228** déposée le 28/12/2015 par la commune de LA CHATELAINE concernant les bâtiments de la mairie et de l'église-cimetière de LA CHATELAINE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de LA CHATELAINE **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie des établissements, des attestations d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité seront établies par le propriétaire ou l'exploitant. Elle sera alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de La Chatelaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SA C.12
2016.04-12-22

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 127 15 J0001

Commune : CHAUSSENANS

Demandeur : Commune de CHAUSSENANS, représentée par Mme Angélique NOROY

Adresse du demandeur : 1 place de la mairie 39800 CHAUSSENANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2018, référencée **AT 039 127 15 J 0001** déposée le 26/11/2015 par la commune de CHAUSSENANS concernant le bâtiment de la mairie situé 1 place de la mairie à CHAUSSENANS (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de CHAUSSENANS **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chausсенans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC - AJ**
816.04 - 12 - 23

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 478 16 0 0004

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : ABDM SERVICES représentée par M. DAOUD Mustapha

Adresse du demandeur : 40 avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 478 16 0 0004, déposée le 29/01/2016 par la société ABDM SERVICES représentée par M. DAOUD Mustapha concernant l'hôtel « Jura Hôtel » et son restaurant « Le Panoramic » situé 40 avenue de la Gare à SAINT-CLAUDE (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la société ABDM SERVICES représentée par M. DAOUD Mustapha pour son hôtel-restaurant est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
216.04-12.24

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0103

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : SARL CAP représentée par Mme PROST Christine

Adresse du demandeur : 18 rue Lafayette 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 300 15 K 0103, déposée le 21/12/2015 par la SARL CAP représentée par Mme PROST Christine concernant un magasin de vêtements – enseigne « Christine LAURE » situé 18 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL CAP représentée par Mme PROST Christine est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
2016.JU-1285

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

direction
départementale
des territoires

DOSSIER N° AT 039 063 15 J 0001

Commune : BONLIEU

Demandeur : EURL « LES ALPAGES » représentée par M. Lionel LAVALLIERE

Adresse du demandeur : 1 Chemin de la Madone 39130 BONLIEU

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 063 15 J 0001, déposée le 24/09/2015, complétée le 04/01/2016 par l'EURL « LES ALPAGES » représentée par M. Lionel LAVALLIERE concernant l'hôtel-restaurant « Les Alpagnes » situé 1 Chemin de la Madone à BONLIEU (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'EURL « LES ALPAGES » représentée par M. Lionel LAVALLIERE est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Bonlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Bonlieu.

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A3
216-04-12-26

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 013 15 J 0013

Commune : ARBOIS

Demandeur : M. GUILLOT Philippe

Adresse du demandeur : 14 rue des Orcières 39110 AIGLEPIERRE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 013 15 J 0013, déposée le 06/11/2015 et complétée le 14/01/2016 par M. GUILLOT Philippe concernant l'auto-école « Street Passion » située 46 Grande Rue à ARBOIS (39) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1^{er} mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. GUILLOT Philippe pour son auto-école Street Passion, sise 46 Grande Rue à ARBOIS est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-20
2016-01-12-27

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n°AT 039 300 15 K 0088

Commune : Lons-le-Saunier

Demandeur : CAPEB DU JURA représentée par Mme LOUPIAS Sylvie

Adresse du demandeur : 9 avenue du stade 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juillet 2016, référencée AT 039 300 15 K 0088 déposée le 03/11/2015 ; par la CAPEB DU JURA représentée par Mme LOUPIAS Sylvie 9 avenue du stade 39000 LONS LE SAUNIER

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la CAPEB DU JURA représentée par Mme LOUPIAS Sylvie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juillet 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOSSIER
2016 du 12 21

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 525 15 J 0001

Commune :TASSENIERES

Demandeur : Mme MUZARD Jocelyne

Adresse du demandeur : 10 route de Dole 39120 TASSENIERES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juin 2016, référencée AT 039 525 15 J 0001 déposée par Mme MUZARD Jocelyne pour sa pharmacie située 10 route de Dole 39120 TASSENIERES.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme MUZARD Jocelyne EST ACCORDÉ jusqu'à fin juin 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Tassenières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Tassenières.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT 039 198 15 D 0109

Commune : Dole

Demandeur : M LEONETTI Bernard

Adresse du demandeur : chemin des Carrières 42470 NEAUX

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, référencée AT 039 198 15 D 0109 déposée par M. LEONETTI Bernard, pour son magasin de prêt à porter féminin "Mado et les autres" 7 rue de Besançon 39100 DOLE

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M LEONETTI Bernard **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap AT039 198 15 D 0101

Commune : Dole

Demandeur : M MALINAS Pierre-Yves

Adresse du demandeur : 8 rue des Lilas 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, référencée AT 039 198 15 D 0101 déposée par M MALINAS Pierre-Yves pour les travaux d'aménagement de la CPAM DU JURA 43 avenue Laurent Thouverey 39100 DOLE.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 1 mars 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité M MALINAS Pierre-Yves, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-03-31-003

Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor
d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour
l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-03-31-01
fixant les secteurs de présence avérée
du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2016

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la liste des communes de présence du castor (*Castor fiber*) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la loutre (*Lutra lutra*) fixée par le muséum national d'histoire naturel, en date du 16 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-01-21-1 du 15 janvier 2016 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2016 en application de l'arrêté du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-01-21-01 du 15 janvier 2016 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2016 **est abrogé**.

Article 2 : Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2015, la liste des secteurs pour lesquels la présence de la loutre et du castor est avérée pour le département du Jura et pour l'année 2016 correspond à la liste des cours d'eau visés en annexe pour leur parcours sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au président de l'association des piégeurs du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par déléation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) – Tour Pascal A et B, Tour Sequoia, 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Arrêté n° 2016-03-31-01
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2016**

ANNEXE

Liste des communes de présence du castor							
Vallée du Doubs	Vallée de la Loue	Vallée du Suran et ses affluents	Vallée de la Bienne	Vallée de l'Ognon	Vallée de l'Orain	Vallée de l'Ain	Vallée de la Cuisance
Annoire Asnans-Beauvoisin Audelange Bavrans Brevans Champdivers Chaussin Choisey Crissey Dampierre Dole Eclans-sur-Nenon Etrepigny Evans Falletans Fraisans Gevry La Barre Lavans-les-Dole Longwy-sur-le-Doubs Molay Monteplain Neublans-Abergement Orchamps Our Peseux Petit-Noir Rahon Ranchot Rans Rochefort-sur-Nenon Salans	Augerans Belmont Chamblay Champagne-sur-Loue Chissey-sur-Loue Cramans Ecleux Grange-de-Vaivre La Loye Montbarrey Mont Sous Vaudrey Nevy-les-Dole Ounans Parcey Port-Lesney Souvans Villers-Farlay	Andelot-Morval Bourcia Broissia Florentia Gigny-sur-Suran Graye-et-Charmay La Balme d'Epy Lains Loisia Louvenne Montagna-le-Templier Montfleury Montrevel Saint-Julien-sur-Suran Val d'Epy Véria Villechantria	Chancia Jeurre Lavancia-Epercy Molinges Vaux-les-Saint-Claude	Dammartin-Marpain Mutigney Ougney Pagny Thervay Vitreaux	Balaiseaux Chaussin Le Deschaux Rahon Saint Baraing Villers Robert	Coisia Condes Thoirette	Augerans Mont Sous Vaudrey Souvans

Liste des communes de présence de la loutre	
Vallée de la Saine	
La Chaumusse Chaux des Crottenay La Chaux du Dombief Entre-Deux-Monts	Foncine-le-Bas Foncine-le-Haut Fort-du-Plasne Les Planches en Montagne

DDT 39

39-2016-04-11-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. PERNIN Roger - installation d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de LES ESSARDS TAIGNEVAUX (39120)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-06-11-01
portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de
Monsieur PERNIN Roger
Installation d'un établissement d'élevage
de sangliers sur la commune de
Les Essards-Taignevaux (39120)

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 31 mai 1996 à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120 ;

Vu l'arrêté n°610 du 4 juin 1996 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1038 du 9 juillet 2001 à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux 39120 ;

Vu la demande d'autorisation de procéder à l'extension des enclos de son établissement d'élevage et de régulariser une partie de son activité sur le territoire de la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120, déposée le 11 mai 2015 par M. PERNIN Roger, auprès de la direction départementale des territoires du Jura (DDT) ;

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 20 mai 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2015 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu les observations de Maître Vuillemin Maud, avocate de M. PERNIN Roger, formulées par courrier en date du 25 juin 2015 ;

Vu la réponse de la DDT du 26 août 2015 à Maître Vuillemin Maud ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite du 20 mai 2015, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 1038 du 9/07/2001 stipule en son article 1er « *volume de production maximale : 36 animaux* ». L'effectif déclaré par l'intéressé dans sa demande d'extension des enclos déposée le 11 mai 2015, et confirmé sur place au moment du contrôle, est de 49 sangliers adultes et de 7 marcassins ;
- les années de saisie d'entrée et sortie des animaux ne sont pas présentées dans un ordre chronologique, dans le registre d'élevage ;
- le numéro de cheptel de l'intéressé ainsi que les numéros d'ordre des animaux ne figurent pas systématiquement dans le registre d'élevage. Ainsi, il est impossible de contrôler la présence ou l'absence de sangliers dans le parc à la simple lecture du registre, ainsi que de déterminer combien d'animaux sont réellement présents, ou combien sont sortis ;
- un facturier est présenté au contrôle mais ne permet pas de contrôler les sorties d'animaux à la lecture du registre ; le facturier présenté ne fait en effet pas apparaître les numéros d'ordre du registre des animaux vendus ;
- les sorties d'animaux ne figurent pas systématiquement dans le registre d'élevage ;
- aucun certificat sanitaire et document d'enlèvement par l'établissement d'équarrissage ne peuvent être présentés par l'intéressé ;
- environ 20 sangliers présents au sein de l'établissement sont non identifiés (par boucles auriculaires) ;
- l'identification lors du sevrage ou au plus tard lors de la livraison de marcassin est non réalisée ;
- en cas de perte du repère auriculaire, le remplacement avec numéro correspondant au site d'élevage détenant l'animal n'est effectué que lors de la sortie de l'animal de l'établissement ;
- une partie de la clôture n'est pas suffisamment solide et ne permet pas de fait d'assurer que les animaux restent dans l'enclos ;
- les emprises constatées sur le terrain (4,266 hectares), correspondant à la somme des emprises des deux enclos, sont nettement inférieures à l'emprise totale déclarée par l'intéressé dans sa demande d'autorisation du 11 mai 2015 (5,40 hectares) ;
- La charge est calculée par l'intéressé sur la base de 33 animaux sur une surface de 5,40 hectares alors que 49 sangliers sont présents sur 4,266 hectares lors du contrôle.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral n°610 du 4 juin 1996 susvisé ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mai 2015 est exploitée sans le titre requis aux articles du code l'environnement :

- L413-2 pour les certificats de capacité relatifs à la faune sauvage captive ;
- L413-3 pour les autorisations d'ouverture des établissements de faune sauvage captive du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. PERNIN Roger de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – M. PERNIN Roger, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise 8 rue du chêne sur la commune de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX (39120), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un projet de remise en état des lieux de l'établissement en préfecture dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- soit en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. une déclaration des superficies exactes des terrains sur lesquelles M. PERNIN Roger souhaite obtenir une autorisation d'ouverture de son établissement d'élevage ;
2. un dossier présentant un planning de réduction du nombre d'animaux total, selon le calcul de la charge ne dépassant pas 750 kg à l'hectare. Le calcul de cette charge incombe à M. PERNIN Roger et sera à effectuer sur la base des autorisations en cours puis sur la base des superficies finalement sollicitées pour l'autorisation ; Ce planning ne saurait excéder 3 mois à compter du dépôt du dossier ;
3. la présentation d'un registre d'élevage à jour et correctement tenu.

M. PERNIN Roger est informé que :

- le dépôt d'une demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation de la situation découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. PERNIN Roger et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

11 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Préfecture du Jura

39-2016-04-12-002

AP TRJV Bellecin 1er mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**COURSE VTT
TROPHEE REGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES
Compétition de VTT Trial et de Cross country**

BASE DE BELLECCIN

1^{er} mai 2016

Arrêté n° : DSC-CA B-20160412-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation de M. Gilles PHILIPPE, président de l'association VTT Orgelet dont le siège se situe à la Mairie d'Orgelet à 39270 Orgelet, en vue de l'organisation d'une course VTT dénommée « Trophée Régional des Jeunes Vététistes » le dimanche 1^{er} mai 2016 sur le site du centre sportif de la base de Belleccin, de 9 heures à 17 heures ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la complétude du dossier ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Gilles PHILIPPE, président du VTT d'Orgelet dont le siège se situe à la Mairie d'Orgelet à 39270 Orgelet, est autorisé à organiser une course VTT dénommée « Trophée régional des Jeunes Vététistes » le dimanche 1^{er} mai 2016 de 9 heures à 17 heures sur le site du centre sportif de la base de Bellecin.

Article 2 : le téléphone du responsable de la manifestation sur le site est le suivant : 06 88 71 33 15.

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements s'il y a lieu ;
- veiller à la circulation en toute sécurité des piétons, pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- transmettre le moyen prévu pour l'alerte des secours au CODIS / CTA (n° 18 ou 112), **avant l'épreuve** ;
- orienter les éventuels blessés, après régulation par le **centre 15 exclusivement**.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- prévoir le nettoyage et l'enlèvement de tous les déchets sur le tracé de l'épreuve et aux postes de ravitaillement ;
- respecter les chemins existants dans la ZNIEFF «En Musia » (carte jointe) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs) ;

Article 4 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste jointe en annexe 1)

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du Centre Technique Routier Départemental intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le Directeur départemental du territoire, le Directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 avr' 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

VTT ORGELET

Coyron le 20 février 2016

Gilles PHILIPPE
2, rue des marronniers
39260 COYRON
Tel. : 03 84 42 02 33
06 88 71 33 15
E. mail : vtt.orgelet@wanadoo.fr

**TRJV de Bellecin
1er mai 2016
Liste des signaleurs**

1 - Jean-Christophe CLERC - 1, rue des Croiselles - 39270 PIMORIN -
40 ans - Permis n° 920301200673

2 - Fabrice LETELLIER - 1, route du Val de Sorne - 39570 SAINT
MAUR - 45 ans - Permis n° 860708101165

3 - Yann PARE - 4, chemin du Château - 39270 LA TOUR DU MEIX
- 42 ans - Permis n° 890569110297

4 - Ivan BRUNET - 28, rue Royale - 39270 LA TOUR DU MEIX - 42
ans - Permis n° 891139200235

5 - Samuel MUSY - 22, rue de la Forêt - 39270 DOMPIERRE SUR
MONT - 41 ans - Permis n° 930425100160

6 - Stéphane JACQUIER - 8, rue du Bourg - 39270 LA TOUR DU
MEIX - 43 ans - Permis n° 890239000414

Le président du VTT Orgelet,

ASS. VTT ORGELET
2, rue des Marronniers
39260 COYRON
Tél: 03 84 42 02 33 / 06 88 71 33 15
Mail: vtt.orgelet@wanadoo.fr
Siret 520 796 588 00013


Gilles PHILIPPE

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-044

**VIDEOPROTECTION AGENCE POLE EMPLOI -
DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE POLE EMPLOI - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du responsable juridique de pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud à Dijon, reçue par télédéclaration le 17 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 2 rue Pablo Neruda à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 14 mars 2016 et enregistré sous le n° 2016/0074 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable juridique de pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à l'agence située 2 rue Pablo Neruda à DOLE, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et à l'accueil. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service employeur.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-017

**VIDEOPROTECTION AUX SAISONS DES FLEURS -
LONS LE SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

FLEURISTE « AUX SAISONS DES FLEURS » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Fatima GANNE reçue le 8 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin «AUX SAISONS DES FLEURS» situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0024 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Fatima GANNE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au magasin «AUX SAISONS DES FLEURS» situé(e) 1 place de l'Hôtel de Ville à LONS LE SAUNIER, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-034

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA SORNE -
MACORNAY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE DE LA SORNE – MACORNAY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Laurence JOZAN reçue le 17 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Sorne situé(e) 239 rue du Jura à MACORNAY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0054 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laurence JOZAN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la pharmacie de la Sorne, situé(e) 239 rue du Jura à MACORNAY, **un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de la pharmacie. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

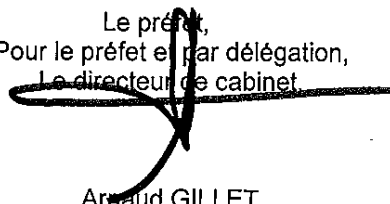
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-032

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU TRIANGLE
D'OR - SALINS LES BAINS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE DU TRIANGLE D'OR – SALINS LES BAINS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Loïc DOMAGATA reçue par télédéclaration le 23 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie du Triangle d'Or situé(e) 2 place Aubarède à SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0052 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Loïc DOMAGATA, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la pharmacie du Triangle d'Or situé(e) 2 place Aubarède à SALINS LES BAINS, **un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de la pharmacie. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

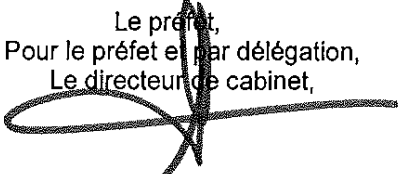
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-016

**VIDEOPROTECTION PISCICULTURE DES GROTTES
- LES PLANCHES PRES ARBOIS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PISCICULTURE DES GROTTES – LES PLANCHES PRES ARBOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Roland GAILLARD reçue le 8 septembre 2015 et complétée le 3 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pisciculture des Grottes situé(e) 15 rue de la Baume à LES PLANCHES PRES ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 3 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Roland GAILLARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la pisciculture des Grottes situé(e) 15 rue de la Baume à LES PLANCHES PRES ARBOIS, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et dans les bassins d'élevage. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

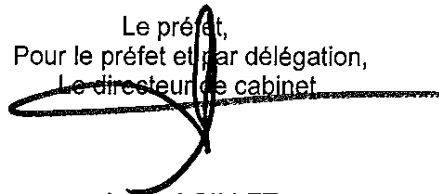
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-011

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT LES ARCADES -
ARBOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT «LES ARCADES» – ARBOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Lilian MAITRE reçue le 21 août 2015 et complétée le 2 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « LES ARCADES » situé(e) 20 Grande Rue à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 2 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Lilian MAITRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le restaurant « LES ARCADES » situé(e) 20 Grande Rue à ARBOIS, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux portes d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-028

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT-SALON DE THE
LA DOUCE HEURE - LONS LE SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT/SALON DE THE « LA DOUCE HEURE » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Laurence EVEN reçue par télédéclaration le 25 octobre 2015, et complétée le 11 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant-salon de thé « LA DOUCE HEURE » situé(e) 16 rue Perrin à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0036 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laurence EVEN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le restaurant-salon de thé « LA DOUCE HEURE » situé(e) 16 rue Perrin à LONS LE SAUNIER, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du restaurant. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Joachim EVEN, conjoint.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-004

**VIDEOPROTECTION SARL MEMO KE D'LA BOMBE
- CHOISEY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL MEMO « KE D'LA BOMBE » - CHOISEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Méziane YAGOUNI réceptionnée par télédéclaration le 29 septembre 2015 et complétée le 15 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de vêtements «KE D'LA BOMBE» situé rue des Cornues à CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 15 février 2016 et enregistré sous le n° 2015/0213 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Méziane YAGOUNI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le magasin « KE D'LA BOMBE » situé rue des Cornues à Choisey, un système de vidéoprotection comprenant 8 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches placées à la porte d'entrée et aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-018

**VIDEOPROTECTION STATION DE LAVAGE SUPER
JET - CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

STATION LAVAGE AUTO SUPER JET - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de Lavance Exploitation Super Jet, société sise Allée Gerhoui à LE RHEU (35) reçue par télédéclaration le 16 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station de lavage automobiles SUPER JET, situé(e) 30 rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0025 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thomas COGAN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la station de lavage automobiles SUPER JET, situé(e) 30 rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la borne de la station. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable technique (09.69.36.60.44).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

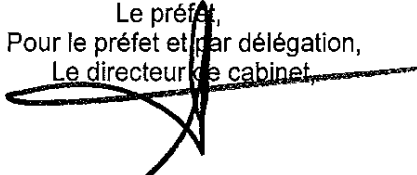
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-020

**VIDEOPROTECTION STATION SERVICE DATS24 -
COLRUYT - PAGNOZ**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT - PAGNOZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION, 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 28 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station service DATS 24 du supermarché COLRUYT situé 4 rue de l'Oratoire à PAGNOZ ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0027 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur TOUSSAERT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la station service DATS 24 du supermarché COLRUYT situé(e) 4 rue de l'Oratoire à PAGNOZ, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'un panneau placé à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-voil – 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A large, stylized black ink signature of Arnaud Gillet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-021

**VIDEOPROTECTION STATION SERVICE DATS24
COLRUYT - FRAISANS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STATION SERVICE DATS 24 COLRUYT - FRAISANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION, 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON, reçue le 8 décembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station service DATS 24 du supermarché COLRUYT situé rue de la Gare à FRAISANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0066 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur TOUSSAERT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, à la station service DATS 24 du supermarché COLRUYT situé rue de la Gare à FRAISANS, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'un panneau placé à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol – 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

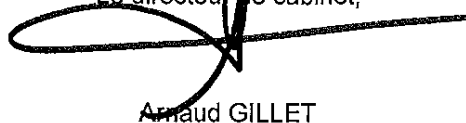
Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-033

VIDEOPROTECTION TABAC CRETAT - ORGELET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC SNC CRETAT - ORGELET

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB-20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe CRETAT reçue par télédéclaration le 8 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac situé(e) 1 place Marnix à ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0053 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe CRETAT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, dans le bureau de tabac situé(e) 1 place Marnix à ORGELET, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-057

VIDEOPROTECTION TABAC MAG PRESSE - DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

TABAC « MAG PRESSE » – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 995 du 15 juin 2004 modifié par arrêté n° 2011-897 du 9 août 2011, relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse « MAG PRESSE » situé 72 rue des Arènes à DOLE ;

VU la demande de monsieur Didier LEFEVRE reçue par télédéclaration le 27 novembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée après l'installation d'un nouveau système ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 11 janvier 2016 et enregistré sous le n° 2011/0051 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 995 du 15 juin 2004 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- **6 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 28 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

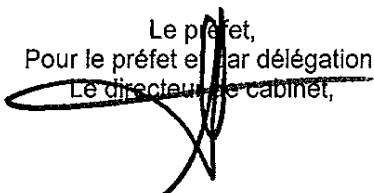
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-015

**VIDEOPROTECTION TABAC PONTOIS - PONT DE
POITTE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC PONTOIS – PONT DE POITTE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Jocelyne WIDMER reçue le 2 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bureau de tabac-presse-loto « TABAC PONTOIS » situé(e) 25 Grande Rue à PONT DE POITTE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 3 février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Jocelyne WIDMER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer, au bureau de tabac-presse-loto « TABAC PONTOIS » situé(e) 25 Grande Rue à PONT DE POITTE, un **système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 25 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

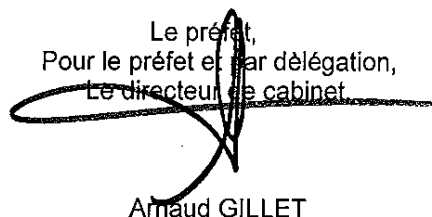
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-006

**VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LE FLASH -
CHAUSSIN**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC PRESSE « LE FLASH » - CHAUSSIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur François DESBIEZ reçue le 25 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac-presse-jeux «LE FLASH» situé(e) 29 Grande Rue à CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 1er février 2016 et enregistré sous le n° 2016/0012 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur François DESBIEZ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le tabac-presse-jeux «LE FLASH» situé(e) 29 Grande Rue à CHAUSSIN, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

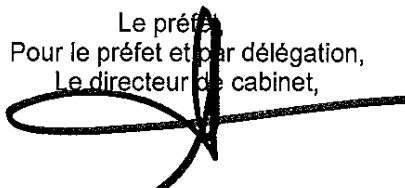
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-11-054

**VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE 4EME
CHANCE - TAVAUX**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATIONS

TABAC-PRESSE-LOTO « 4EME CHANCE » – TAVAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1587 du 4 novembre 2005 modifié par arrêté n° 2144 du 30 décembre 2009, relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse-loto « 4EME CHANCE » situé 3 rue Nationale à TAVAUX ;

VU la demande de madame Sandrine RIGAUD reçue le 27 novembre 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications du système, suite au transfert du commerce au 27 rue de Dole ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 13 janvier 2016 et enregistré sous le n° 2009/0094 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale délivrée à madame Sandrine RIGAUD par arrêté du 4 novembre 2005, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 7 caméras intérieures (2 caméras supplémentaires).

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

SP DOLE

39-2016-04-15-003

Arrêté 56 eme pris des travailleurs de damparis- 1er mai
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPOVX/REG/20160415⁻⁰⁰² du 15/04/2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «56ème prix des travailleurs de Damparis»

Le 1^{er} mai 2016

**LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 2 mars 2016, formulée par **Monsieur Pierre GUYOT**, président de l'association "Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**56^{ème} prix des travailleurs de Damparis**", le **1^{er} mai 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

VU l'avis du maire de Damparis ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre GUYOT, président de l'association "Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**56^{ème} prix des travailleurs de Damparis**" le **1^{er} mai 2016**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation des victimes vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *les participants devront respecter le code de la route ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan, notamment sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux,...) ;*
- *prévoir des signaleurs supplémentaires à l'intersection rue des acacias/RD 220 à Damparis ;*
- *prendre un arrêté (municipal ou préfectoral) pour rendre l'usage de la chaussée privatif pour la manifestation ;*
- *mettre en place des panneaux de déviation ; un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *mettre en place des protections (barrières-autres) sur les points de la déviation ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les concurrents ;*
- *usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement qui devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir, a minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Damparis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 15 AVR 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

COURRIER ARRIVÉ

- 5 AVR. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
de DOLE (JURA)

Nom et type de la manifestation : COURSE CYCLISTE PRIX DES TRAVAILLEURS
DAMPARIS

Date : DIMANCHE 01 MAI 2016

Lieu : DAMPARIS

Horaires : 13H30 - 17H30

Téléphone sur le site : 06 26 58 96 40

Organisateur :

Association : AVENIR CYCLISTE DAMPARIS, TAVAUX ET RÉGION (A.C.D.T.R)

Nom - Prénom du responsable du dossier : GRAPPE HENRI

Adresse : 3 RUE DE BELVOYE 39500 DAMPARIS

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire + préciser si « en cours de validité »	Adresse
CALDEFIE ROGER	28-05-49 15 POLMINHAC	82039	5 RUE DE BELVOYE 39500 DAMPARIS
RIGAUX YVES	30-10-59 TAVAUX	840339200107	19 RUE ABERGEMENT LA RONCE DAMPARIS
PANIGOT ROGER	19-05-38 CHAUSSIN	52517	22 ROUTE DE TASSENIERE 39120 PLEURE
REBOUILLAT ALAIN	06-01-54 PIERRE DE BRESSE	132409	26 RUE DES ARENES DOLE
POIX BERNARD	02-04-39 VAUDREX	115963	8 RUE DE BELGRADE DAMPARIS
GOURLOT ALAIN	18-12-60 DOLE	771139200095	6 RUE DES COMBOTTES CRISSEY
PROST JOËL	07-11-54 CHOISSEY	135642	6 IMP. CROIX DES PIERRES FOUCHERANS
RIGAUX PATRICIA	11-01-64 DOLE	890139200337	19 R. ABERGEMENT LA RONCE DAMPARIS
BERNARD EVELYNE	28-06-51 VOITEUR	122857	7 R. ROGER BRIDE DAMPARIS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 4 AVRIL 2016

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **COURSE CYCLISTE PRIX DES TRAVAILLEURS DAMPARIS**

Date : **DIMANCHE 1^{ER} MAI 2016**

Lieu : **DAMPARIS**

Horaires : **13H30 - 17H30**

Téléphone sur le site : **06 26 68 96 40**

Organisateur : **(ACDTR)**
Association : **AVENIR CYCLISTE DAMPARIS JAVAUUX ET REGION**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **GRAPPE HENRI**

Adresse : **3 RUE DE BELVOYE 39500 DAMPARIS**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire + préciser si « en cours de validité »	Adresse
SANCEY GUY	19-03-63 DAMPARIS	800839200514	14 RUE DES ACACIAS DAMPARIS
LEFILS BERNARD	19-09-45 21 DIJON	121472 D	7 RUE DE DOLE DAMPARIS
GAUTHIER CHRISTIAN	06-01-46 87 ST. CLAUDE	87771	6 RUE DE VARSOVIE DAMPARIS
SEGUT BERNARD	02-08-48 DOLE	1007709	22 RUE CASANOVA DAMPARIS
LAMY BERNARD	20-09-38 DOLE	70435	28 RUE DES ACACIAS DAMPARIS
SIMON GILLES	09-06-56 POLIGNY	143741	8 RUE DANIELE CASANOVA DAMPARIS
JEANNETE ROGER	03-02-59 69 LYON	770139200078	08 RUE ABERGEMENT LA RONCE DAMPARIS
SAUCE MAGALIE	30-03-69 BESANCON	870921200487	20 RUE DES LONGUES FINES DAMPARIS
BIENTATI ANTOINE	14-06-36 ALIZE STEREINE 21	50763	20 R. ROGER BRIDE DAMPARIS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

4 AVRIL 2016

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

1000 1000
1000 1000

1000 1000

SP DOLE

39-2016-04-15-002

Arreté championnat de vtt sport adapté- 30 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° ⁻⁰⁰¹ SPOV1231601/REG/2016 du JS104/2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée "Championnat interrégional de VTT en sport adapté"

Le 30 avril 2016

**LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 24 février 2016, formulée par **Madame Anne-Sophie THIRODE**, responsable de l'organisation pour l'association "**Sports Adaptés Loisirs et Culture**", en vue d'organiser le "**Championnat interrégional de VTT en sport adapté**", le **30 avril 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du Député-Maire de Dole et du Maire d'Authume ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Madame Anne-Sophie THIRODE, Responsable de l'organisation au nom de l'association "Sports Adaptés Loisirs et Culture", est autorisé à organiser le "**Championnat interrégional de VTT en sport adapté**", le 30 avril 2016.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation des victimes vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de cyclisme ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan,*
- *mettre en place des protections (barrières et autres) le long du parcours où il est susceptible d'y avoir du public;*
- *le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité;*
- *la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci, devra se faire en toute sécurité ;*

- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement; les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- prévoir a minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple) ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- L'épreuve se déroulant sur deux ZNIEFF répertoriées "Mont d'Authume", les concurrents devront respecter les chemins existants.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 6 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Chef de Division de l'Office National des Forêts du Jura, M. le Directeur Départemental de Territoires du Jura, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, M le Député-Maire de Dole ; M. le Maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 15 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,



Thierry OLWIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Championnat interrégional UTT sport adapté*
 Date : *30 Avril 2016.*
 Lieu : *La Combe aux lups Dole*
 Horaires : *8h30 / 14h00*
 Téléphone sur le site : *0630 184686.*
 Organisateur : *ASAL THIRODE Anne Sophie*
 Association : *Association Sports adaptés loisirs culture*
 Nom - Prénom du responsable du dossier :
 Adresse : *22 Rue Jean Lejeune
39100 Dole.*

COURRIER ARRIVÉ
12 AVR. 2016
SOUS-PRÉFECTURE de DOLE (JURA)

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FONTANA Cindy	<i>25 mai 1981 Dole</i>	<i>99 1239200 168</i>	<i>89 rue de la Bretonnière 39100 ARTHUMBÉ</i>
Schneider Nathalie	<i>13 janvier 72 Dole</i>	<i>99 5392000 20</i>	<i>160 rue Chantal Jouard 39100 DOLE</i>
Nelle Fabrice	<i>29 mai 75 Dole</i>	<i>98 113920000 7</i>	<i>//</i>
THIRODE Anne Sophie	<i>10.09.69 Besançon</i>	<i>880925111091</i>	<i>22 Rue Jean Lejeune 39100 Dole</i>
JEANDOT Luth.	<i>15.5.49 LOUVAIN Belgique</i>	<i>82 1039 2000 21</i>	<i>19 Rue Pasteur 39100 Dole</i>
GREMER Laurence	<i>30.12.74 Dole</i>	<i>921239200 106</i>	<i>88 Rue Léon Guignard Dole</i>
GREMER Michel	<i>11.01.39 les Planches en Montagne</i>	<i>23 947</i>	<i>11 Rue du Pelletan</i>
GREMER Henriette	<i>10.10.45 SAVIGNY SUR SÈVRE</i>	<i>210 915</i>	<i>//</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

le 11 Avril 2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

